

DECISION N°2022-L0031/ARCOP/ORD

sur recours de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 13 janvier 2022 de BPS PROTECTION SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Souleymane COULIBALY, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe Regawoyi BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Amos GUITANGA, directeur général de BPS PROTECTION SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ignace OUEDRAOGO, chef de service à la Mairie centrale de Ouagadougou ;
- au titre des tributaires provisoires :
 - Monsieur Balibié BAZIE, directeur technique de, ASPG ;
 - Messieurs Abdoul SAWADOGO et Herve ZONGO, respectivement gérant et agent de SAR PROTECTION ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que la CAM a estimé que le recours doit être déclaré irrecevable car il s'agit de résultats rectificatifs ;

considérant que les premier résultats ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3256 du vendredi 24 décembre 2021 ;

considérant que les présents résultats provisoires rectificatifs de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3265 du jeudi 06 janvier 2021 et font suite à la vérification de l'authenticité des attestations formation ;

que dans ces conditions, l'ORD a jugé que le griefs liés à l'homologation des attestations de formation, le requérant aurait dû les soulever dès la première publication contre ses concurrents aux lots 01, 02, 03 ; qu'il y a donc lieu de le déclaré irrecevable a ces lots ; que pour ce qui concerne le lot 04, étant attributaire provisoire, il n'avait aucun intérêt a contester la conformité de ses concurrents ; qu'il y a donc lieu de le déclarer recevable au lot 04 ;

AU FOND :

sur les faits;

la Commune Ouagadougou a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de BPS PROTECTION SARL conforme mais le marché ne lui a pas été attribué au lot (02) ;

le requérant soutient que parmi les attributaires, aucun n'a fourni des attestations de formation de son personnel issues de centres de formation homologués ; conformément aux IC 5.1 du dossier ; que parmi les centres agréés par le Ministère de la Sécurité, rares sont ceux homologués ; qu'il demande alors une vérification approfondie des offres de ses concurrents ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs fait obligation aux vigiles de faire la preuve qu'ils ont été formés par des structures homologuées ;

considérant que l'art 13 de l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privé dispose que : « la durée de la formation initiale dans un établissement de formation en sécurité privée est de trois (03) mois au moins » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les contrôleurs et les chefs d'équipes doivent être formés par des sociétés homologuées conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ; qu'il y a donc lieu de renvoyer la CAM à requérir la liste des sociétés homologuées du domaine auprès du Ministère de la sécurité afin d'en tirer toutes les conséquences de droit de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de BPS PROTECTION SARL est recevable au lot 04 et irrecevable aux lots 01, 02,03 ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de BPS PROTECTION SARL est fondée au lot 04, que les contrôleurs et les chefs d'équipes doivent être formés par des sociétés homologuées conformément à l'arrêté 2019-396/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques standard des prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

-de renvoyer la CAM à requérir la liste des sociétés homologuées du domaine auprès du Ministère de la sécurité afin d'en tirer toutes les conséquences de droit de l'arrêté 2011-0194/MATDS/CAB portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée ;

-d'infirmes sous réserve des vérifications les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2022-001/CO/M/DCP pour le gardiennage des infrastructures de la Commune de Ouagadougou lot 04 ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 17 janvier 2022

Le Président de séance

Souleymane COULIBALY
Grand Officier de l'ordre de l'Etalon